

Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après «Allianz Suisse») est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Wallisellen. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise en premier lieu à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante :

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
 Richtiplatz 1
 8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition de plus amples informations sur :

- les prestations et risques assurés, ainsi que les bases tarifaires appliquées ;
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel) ;
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes ;
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles ;
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP).

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
	X
X	X

Les bases ainsi que les méthodes de calcul et de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Bases tarifaires

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et la proposition, de même que dans la police une fois l'assurance conclue.

Définitions

Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.
EKM/EKF	Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances en cas d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EKM» est l'abréviation de « E inzel K apital M änner» («assurance individuelle, capital, hommes»), et «EKF», de « E inzel K apital F rauen» («assurance individuelle, capital, femmes»).
EIM/EIF	Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances en cas d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EIM» est l'abréviation de « E inzel I nvalidität M änner» («assurance individuelle, invalidité, hommes»), et «EIF», de « E inzel I nvalidität F rauen» («assurance individuelle, invalidité, femmes»).
ERM/ERF	Tables de mortalité par génération sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de rentes en Vie individuelle. «ERM» est l'abréviation de « E inzel R enten M änner» («assurance individuelle, rentes, hommes»), et «ERF», de « E inzel R enten F rauen» («assurance individuelle, rentes, femmes»).

Le complément «AS» indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres «AS» ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Les tables sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Informations précontractuelles sur l'assurance vie liée à des fonds de placement (assurance principale)

En complément aux informations fournies dans l'offre et la proposition, les conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants :

- Risques assurés

Chiffre 3.1	Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat
Chiffre 3.2	Prestation en cas de décès
Chiffre 3.3	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

- Étendue de la couverture d'assurance

Chiffre 5.1	Étendue de la couverture d'assurance
Chiffre 7	Début de la couverture d'assurance
Chiffre 8	Fin de la couverture d'assurance
Chiffre 13	Transformation en assurance sans paiement de primes
Chiffre 15	Transformation en assurance de risque pur décès
Chiffre 16	Remise en vigueur

- Limitations de la couverture

Chiffre 5.2	Limitations de la couverture d'assurance
-------------	--

- Obligations du preneur d'assurance

Chiffre 9	Obligations de déclarer et de collaborer
Chiffre 10	Financement de l'assurance
Chiffre 11	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 20	Obligations en cas de violation sans faute du contrat
Chiffre 22	Communications

- Fin du contrat d'assurance

Chiffre 6	Révocation de la proposition d'assurance
Chiffre 11	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 14	Rachat de l'assurance
Chiffre 18	Adaptation de la prime si garantie en cas de vie convenue

Pour une prévoyance liée du pilier 3a, sont applicables les Conditions particulières (CP) «Prévoyance liée (pilier 3a)», qui priment les dispositions divergentes des conditions générales et des conditions complémentaires.

Rachat

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, que tout ou partie de son assurance soit annulé avant terme et que la valeur de rachat disponible lui soit payée. Le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers.

Les détails à ce propos figurent au chapitre «Rachat de l'assurance» des conditions générales. S'il s'agit d'une assurance de prévoyance du pilier 3a, il faut en outre tenir compte des restrictions correspondantes selon les Conditions particulières (CP) «Prévoyance liée (pilier 3a)».

En ce qui concerne les assurances vie financées par primes périodiques, il est possible que le contrat ne dispose d'aucune valeur de rachat dans les deux premières années d'assurance si la déduction des frais d'acquisition non amortis excède la contre-valeur de l'avoir en fonds.

Les assurances vie financées par une prime unique, après paiement de celle-ci, présentent généralement une valeur de rachat.

Les frais pour prestations de risque garanties sont calculés régulièrement sur la base de la différence entre lesdites prestations et l'avoir en fonds actuel. Tant que l'avoir en fonds actuel excède les prestations de risque convenues, aucune prime de risque n'est imputée.

En ce qui concerne les assurances vie transformées en assurances sans paiement de primes ou financées par prime unique, des parts de fonds sont vendues régulièrement pour payer les primes de risque, les frais inclus ainsi que les frais supplémentaires destinés à un éventuel capital garanti en cas de vie convenu, ce qui entraîne une diminution de l'avoir en fonds. Si les cours des fonds baissent ainsi que l'avoir en fonds, il est possible qu'il faille recourir à l'ensemble de l'avoir en fonds pour financer ces frais, si bien que plus aucune valeur de rachat n'existe.

En cas de rachat partiel, les parts de fonds nécessaires au montant souhaité du rachat partiel sont vendues et les prestations assurées, réduites.

Si le contrat est entièrement annulé, la valeur de rachat (prix de rachat de l'avoir en fonds, plus les primes de risque et frais administratifs non courus, déduction faite des frais non amortis) est due.

Les parts de fonds sont vendues dans les cinq jours de travail aux cours respectifs publiés par les sociétés de gestion de fonds. À cet effet, aucuns autres frais de tiers ne sont imputés.

Conversion

Dans le cas d'une assurance vie financée par primes périodiques, le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à être dispensé, totalement ou partiellement, de son obligation de payer des primes, et à ce que les prestations garanties soient réduites en conséquence.

Toute garantie en cas de vie convenue est maintenue, mais est adaptée en conséquence.

D'éventuelles autres assurances complémentaires prennent fin lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes).

Si la conversion est totale, les primes de risque, frais inclus et frais supplémentaires destinés à un éventuel capital garanti en cas de vie convenu sont financés chaque année grâce à l'avoir en fonds, ce qui fait diminuer le nombre de parts de fonds. Si l'assurance présente une valeur de rachat trop insignifiante, elle est annulée.

Les détails à ce propos figurent au chapitre «Transformation en assurance sans paiement de primes» des conditions générales.

La vente éventuelle de parts de fonds s'effectue dans les cinq jours de travail aux cours respectifs publiés par les sociétés de gestion de fonds. À cet effet, aucuns autres frais de tiers ne sont imputés.

Conditions générales (CG) Assurance vie liée à des fonds de placement

Edition 09.2015

Table des matières

1	Description du produit d'assurance vie liée à des fonds de placement	11	Retard dans le paiement des primes
2	Bases légales de l'assurance	12	Gestion des fonds
3	Prestations assurées	12.1	Éventail des fonds
3.1	Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat	12.2	Prix d'émission et prix de rachat des parts de fonds
3.2	Prestation en cas de décès	12.3	Répartition de l'avoir entre les différents fonds
3.3	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident	12.4	Redistribution de l'avoir en fonds
4	Clause bénéficiaire	12.5	Moment de l'achat et de la vente de parts de fonds
5	Étendue de la couverture d'assurance	12.6	Communication de l'avoir en fonds pendant la durée contractuelle
5.1	Étendue de la couverture d'assurance	12.7	Détermination de l'avoir en fonds à la fin du contrat
5.2	Limitations de la couverture d'assurance	13	Transformation en assurance sans paiement de primes
6	Révocation de la proposition d'assurance	14	Rachat de l'assurance
7	Début de la couverture d'assurance	15	Transformation en assurance de risque pur décès
7.1	Couverture provisoire	16	Remise en vigueur
7.2	Couverture définitive	17	La police en tant qu'instrument de crédit
8	Fin de la couverture d'assurance	17.1	Prêts sur police
9	Obligations de déclarer et de collaborer	17.2	Cession et nantissement
9.1	Obligations de collaborer à la conclusion du contrat	18	Adaptation de la prime si garantie en cas de vie convenue
9.2	Exercice du droit aux prestations	19	Parts aux excédents et répartitions provenant des fonds
10	Financement de l'assurance	20	Violation du contrat sans faute
10.1	Financement au moyen d'une prime unique	21	Service militaire, guerre ou troubles
10.2	Financement au moyen de primes périodiques	22	Communications
10.3	Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)	22.1	Communications du preneur d'assurance
10.4	Montant des primes durant la première année civile dans la prévoyance liée (pilier 3a)	22.2	Communications d'Allianz Suisse
10.5	Coordonnées de paiement	23	Conseil en cas de divergence d'opinions
		24	Lieu d'exécution

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales :

Bénéficiaire	Les bénéficiaires sont les personnes qui, conformément à la volonté expresse du preneur d'assurance, doivent percevoir les prestations d'assurance, en totalité ou en partie.
Compagnie d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après «Allianz Suisse».
Événements liés à des fonds	Si Allianz Suisse ne peut plus effectuer des investissements dans les instruments financiers sélectionnés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (arrêt d'émission de parts, liquidation de fonds, arrivée à échéance de fonds, etc.) ou si le prospectus de l'instrument financier est modifié sur des points essentiels et qu'Allianz Suisse en est informée par le prestataire de l'instrument financier, il y a événement lié à des fonds.
Éventail des fonds	Il s'agit des fonds choisis par Allianz Suisse et mis à la disposition du preneur d'assurance pour ses investissements.
Fonds	Les fonds sont des placements collectifs de capitaux ouverts. Ils se présentent sous la forme soit d'un fonds de placement contractuel, soit d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).
Fonds de placement	Un fonds de placement est constitué par les apports des investisseurs effectués auprès d'une société de gestion de fonds en vue d'un placement collectif. Dans les pages qui suivent, le mot «fonds» est utilisé dans ce sens.
Monnaie du contrat	La monnaie du contrat est la monnaie dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette monnaie.
Personne assurée	La personne assurée est la personne que concerne le risque assuré.

Police	La police est un document attestant la teneur du contrat conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse.
Preneur d'assurance	Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat d'assurance avec Allianz Suisse.
Prévoyance libre	La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers, sans la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.
Prévoyance liée	La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les fonds de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont imposés intégralement comme revenu au moment du versement.
Proposition	La proposition est le document au moyen duquel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Valeur de rachat	Il s'agit de l'avoir en fonds calculé au prix de rachat.
Valeur de rachat	La valeur de rachat est due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le preneur d'assurance a demandé l'annulation complète de la police avant terme.

Si seule la forme masculine est utilisée dans les présentes conditions générales, elle se réfère également aux personnes de sexe féminin.

1 Description du produit d'assurance vie liée à des fonds de placement

L'assurance vie liée à des fonds de placement associe une couverture d'assurance et une épargne en fonds. La somme d'assurance convenue est garantie en tant que prestation en cas de décès, et les parts d'épargne sur les primes sont investies dans des fonds. Un choix de fonds déterminé par Allianz Suisse est à la disposition du preneur d'assurance pour les investissements. Celui-ci sélectionne lui-même les fonds et peut ainsi adapter le placement à son profil de risque. De la sorte, il porte toujours également les risques de cours et de change des fonds choisis.

À la conclusion du contrat ou pendant la durée du contrat, il est possible, moyennant un supplément de prime au premier de chaque mois, de convenir de l'inclusion d'un capital garanti en cas de vie à l'échéance du contrat. La demande peut être refusée par Allianz Suisse sans justification.

Moyennant un supplément de prime, il est possible de convenir d'un capital garanti en cas de vie à l'échéance du contrat.

Le montant des parts d'épargne dépend des primes pour le capital garanti en cas de décès, les frais inclus et les frais supplémentaires destinés à un capital garanti éventuellement convenu en cas de vie ainsi que des primes pour d'autres assurances complémentaires éventuelles.

Le preneur d'assurance peut conclure une assurance vie liée à des fonds de placement dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) ou libre (pilier 3b).

Quant au financement, il a le choix, lors de la conclusion de l'assurance, entre une prime unique et des primes périodiques.

2 Bases légales de l'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes conditions générales et dans des conditions complémentaires. Sauf convention contraire expresse, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). D'éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le siège principal d'Allianz Suisse.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois priment la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant des contrats souscrits au titre de la prévoyance liée, les dispositions divergentes des Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» priment les présentes conditions générales.

3 Prestations assurées

3.1 Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat

À l'échéance de l'assurance, Allianz Suisse est redevable de la valeur de rachat de l'avoir en fonds.

Si un capital garanti en cas de vie a été convenu, le capital garanti indiqué dans la police est dû à l'échéance. Si la valeur de rachat de l'avoir en fonds est plus élevée, celle-ci est due.

3.2 Prestation en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée pendant la durée contractuelle, Allianz Suisse est redevable du capital garanti convenu en cas de décès ou du prix de rachat de l'avoir en fonds s'il est plus élevé.

Les prêts sur police, intérêts, primes et frais en souffrance sont déduits de la prestation en cas de décès.

3.3 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Si une libération du paiement des primes a été convenue en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident, Allianz

Suisse prend en charge le paiement des primes conformément aux Conditions complémentaires (CC) «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident».

4 Clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance détermine, par communication écrite ou dans le cadre de dispositions pour cause de mort, les bénéficiaires qui doivent recevoir les prestations en cas de vie ou de décès devenues exigibles. La clause bénéficiaire peut en tout temps être révoquée ou modifiée par le preneur d'assurance au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance. Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance y renonce par écrit dans la police et qu'il remet la police au bénéficiaire.

Des dispositions divergentes conformes aux Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

5 Étendue de la couverture d'assurance

5.1 Étendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

5.2 Limitations de la couverture d'assurance

Il n'y a pas de couverture si :

- le décès de la personne assurée a été provoqué intentionnellement par un bénéficiaire ou si
- la personne assurée décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire ou moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. Il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation du capital assuré garanti en cas de décès.

En cas de suicide passé ce délai, Allianz Suisse est redevable de l'intégralité de la prestation assurée. Avant l'expiration de ce délai, Allianz Suisse rembourse la valeur de rachat de l'avoir en fonds disponible pour la part concernée.

Il y a également suicide lorsque la personne assurée a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

Si aucune couverture n'est disponible en cas de décès de la personne assurée, Allianz Suisse est redevable du prix de rachat de l'avoir en fonds de la part concernée au lieu du capital garanti en cas de décès.

Allianz Suisse renonce en outre au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations si le décès de la personne assurée résulte d'une négligence grave.

6 Révocation de la proposition d'assurance

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition de son assurance dans les sept jours qui suivent la signature ; sa dénonciation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

7 Début de la couverture d'assurance

7.1 Couverture provisoire

Durant l'examen de la proposition, Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire.

Celle-ci prend effet aussitôt que la proposition écrite parvient à une agence générale ou au siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'un début d'assurance ultérieur n'ait pas été demandé.

La couverture provisoire n'est pas acquise si la personne à assurer est à ce moment sous traitement médical, sous contrôle

médical ou n'est pas pleinement en état de travailler, ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

La couverture provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou au moment de la notification du refus de l'assurance proposée, au plus tard toutefois huit semaines après réception de la proposition par Allianz Suisse. Si Allianz Suisse soumet au preneur d'assurance une modification de l'assurance proposée par ce dernier, la couverture provisoire s'éteint au moment de la réception de la proposition de modification par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

Les prestations découlant de la couverture provisoire sont limitées, pour l'ensemble des propositions en suspens sur la tête d'une même personne assurée, à un montant total de CHF 250 000.– maximum. Les propositions établies en devises étrangères sont alors converties en francs suisses au cours du change du jour où l'événement assuré est survenu.

7.2 Couverture définitive

La couverture définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une contre-proposition d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par le preneur d'assurance et que le paiement de la prime unique ou de la première prime périodique est parvenu à Allianz Suisse, ou encore à réception par le preneur d'assurance de la police, dans tous les cas au plus tôt cependant à la date du début de l'assurance stipulée dans la proposition.

8 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date d'échéance du contrat indiquée dans la police.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de décès de la personne assurée, de rachat, ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation.

En cas de rachat ou de dénonciation, la date déterminante est celle qui est indiquée dans la déclaration ou, à défaut d'une mention de date, celle de la réception de la déclaration par son destinataire.

9 Obligations de déclarer et de collaborer

9.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Les réponses à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse doivent être exactes, complètes et conformes à la vérité. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers. De l'exactitude des réponses fournies dépendent la conclusion de l'assurance et l'étendue de la couverture.

Le preneur d'assurance est tenu, lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

En cas de dissolution du contrat du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

9.2 Exercice du droit aux prestations

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et examens médicaux qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de

constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie authentique du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser de prestations.

Allianz Suisse sert les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

10 Financement de l'assurance

L'assurance est financée dans la monnaie du contrat, soit par une prime unique, soit par des primes périodiques.

10.1 Financement au moyen d'une prime unique

La prime unique est exigible à la conclusion du contrat.

Les primes de risque, les frais inclus ainsi que les frais supplémentaires destinés à un éventuel capital garanti en cas de vie convenu qui sont dus pendant la durée du contrat sont financés au moyen de l'avoir en fonds de l'assurance à l'échéance. Des parts de fonds sont vendues à cet effet.

10.2 Financement au moyen de primes périodiques

Les primes périodiques doivent être payées annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures figurent dans la police.

10.3 Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)

En ce qui concerne les primes périodiques dans la prévoyance liée, le preneur d'assurance a le choix entre deux variantes à la conclusion du contrat :

a) Prime indexée

La prime annuelle relative à la prévoyance liée est adaptée chaque année à l'éventuelle augmentation du montant maximal déductible fiscalement (indexation).

b) Prime constante

La prime reste inchangée pendant toute la durée contractuelle.

10.4 Montant des primes durant la première année civile dans la prévoyance liée (pilier 3a)

Pour l'année civile du début de l'assurance, le preneur d'assurance peut payer une prime à hauteur de la totalité d'une prime annuelle, dans la mesure où cela a été convenu lors de la conclusion du contrat.

10.5 Coordonnées de paiement

Tous les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le siège principal d'Allianz Suisse.

11 Retard dans le paiement des primes

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à l'invitation au paiement des primes, il reçoit une sommation écrite mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

Si le preneur d'assurance ne procède pas au versement dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la sommation, et si l'assurance présente à ce moment une valeur de rachat suffisante pour financer les primes de risque, les frais inclus ainsi que les frais supplémentaires destinés à un éventuel capital garanti en cas de vie convenu qui sont dus jusqu'à l'échéance, la police est entièrement transformée en assurance sans paiement de primes selon le chiffre 13, et les prestations sont réduites.

Si l'assurance n'a pas de valeur de rachat, elle est annulée.

12 Gestion des fonds

12.1 Éventail des fonds

Le preneur d'assurance dispose, pour l'investissement des parts d'épargne de la prime, d'un choix de fonds déterminé par Allianz Suisse. Allianz Suisse peut à tout moment étendre ou restreindre cet éventail de fonds.

12.2 Prix d'émission et prix de rachat des parts de fonds

Les prix d'émission et de rachat correspondent aux cours respectifs publiés par la société de gestion de fonds de placement, auxquels s'ajoutent d'éventuels commissions et frais non compris dans ceux-ci.

12.3 Répartition de l'avoir entre les différents fonds

Grâce à la possibilité de répartition de l'avoir entre les fonds, le preneur d'assurance détermine les fonds dans lesquels il veut investir à l'avenir. Il peut modifier cette répartition, dans le cadre de l'éventail des fonds, à tout moment et sans frais au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse.

12.4 Redistribution de l'avoir en fonds

Au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse, le preneur d'assurance peut à tout moment redistribuer, partiellement ou totalement, l'avoir en fonds existant dans le cadre de l'éventail des fonds disponibles (*switch*). Le remaniement est réalisé aux prix d'émission et de rachat.

12.5 Limitations au capital garanti en cas de vie

Si un capital garanti en cas de vie est convenu, la sélection, la répartition ou le remaniement des fonds sont limités. En cas de remaniement partiel ou total ou de modification de la répartition des fonds dans d'autres fonds, le capital garanti en cas de vie est supprimé.

12.6 Événements liés à des fonds

En cas d'événements liés à des fonds, Allianz Suisse est en droit, mais n'est pas tenue d'investir la contre-valeur des parts de l'instrument financier dans un fonds du marché monétaire ou dans un fonds similaire à des fins de garantie.

Les événements liés à des fonds ne font pas naître de droits ou de prétentions supplémentaires.

12.7 Moment de l'achat et de la vente de parts de fonds

Les achats ou ventes de parts de fonds sont effectués par Allianz Suisse dans un délai de cinq jours ouvrables. Sont applicables les prix d'émission et de rachat valables au moment de l'achat ou de la vente des parts de fonds.

12.8 Communication de l'avoir en fonds pendant la durée contractuelle

Une fois par an au moins, Allianz Suisse communique au preneur d'assurance le montant de l'avoir en fonds.

12.9 Détermination de l'avoir en fonds à la fin du contrat

À l'échéance de l'assurance en cas de vie ou en cas de fin anticipée du contrat, le prix de rachat est calculé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date déterminante ou, en cas de décès, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de décès. Est applicable le prix de rachat valable au moment de la vente des parts de fonds.

13 Transformation en assurance sans paiement de primes

Dans le cas d'une assurance vie financée par primes périodiques, le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à être dispensé, totalement ou partiellement, de son obligation de payer des primes, et à ce que les prestations garanties soient réduites en conséquence.

Si la conversion est totale, les primes de risque, frais inclus et frais supplémentaires destinés à un éventuel capital garanti en cas de vie convenu sont financés chaque année grâce à l'avoir en fonds, ce qui fait diminuer le nombre des parts de fonds.

Toute garantie en cas de vie convenue est maintenue, mais est adaptée en conséquence.

Si la valeur de rachat résiduelle de l'avoir en fonds est inférieure au montant minimal valable au moment de la transformation en assurance sans paiement de primes, la police est annulée moyennant le versement de la valeur de rachat, à moins que le preneur d'assurance n'en demande expressément la conversion.

Toutes les éventuelles autres assurances complémentaires prennent fin lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes).

S'il y a prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance.

14 Rachat de l'assurance

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que son assurance vie liée à des fonds de placement soit annulée avant terme, totalement ou partiellement, et que la valeur de rachat lui soit payée.

Des dispositions divergentes conformes aux Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

La valeur de rachat correspond au prix de rachat de l'avoir en fonds, plus les primes de risque et frais administratifs non courus, déduction faite des frais non amortis.

En cas de financement par des primes périodiques, les frais d'acquisition non amortis peuvent atteindre, durant les deux premières années d'assurance, la valeur de l'avoir en fonds majorée des primes de risque et frais administratifs non courus. Dès la troisième année d'assurance, la déduction des frais d'acquisition non amortis ne peut excéder 1/3 de l'avoir en fonds additionné des primes de risque et frais administratifs non courus. Après les cinq premières années d'assurance, les frais d'acquisition sont entièrement amortis.

Les prêts sur police, intérêts et frais sont portés en déduction dans le calcul de la valeur de rachat.

15 Transformation en assurance de risque pur décès

Si la valeur de rachat de l'avoir en fonds d'une assurance financée par prime unique ou transformée en assurance sans paiement de primes ne suffit plus qu'à financer les primes de risque, les frais ainsi que les frais supplémentaires destinés à un éventuel capital garanti en cas de vie convenu qui sont dus jusqu'à l'échéance, l'assurance vie liée à des fonds de placement est convertie en assurance de risque pur décès disposant du capital garanti en cas de décès mentionné dans les polices.

À cet effet, l'ensemble de l'avoir en fonds est vendu, et le produit qui en résulte, utilisé en tant que prime unique d'une assurance de risque pur décès ainsi que pour financer les frais supplémentaires destinés à un éventuel capital garanti en cas de vie convenu.

Si aucun capital garanti en cas de vie n'a été convenu, Allianz Suisse n'est redevable d'aucune prestation en cas de vie à l'échéance du contrat. Si un capital garanti en cas de vie a été convenu, celui-ci est dû.

En cas de résiliation anticipée, les coûts liés au risque et frais administratifs non courus sont remboursés. Si un capital garanti en cas de vie a été convenu, est en plus remboursée la réserve actuelle destinée aux frais supplémentaires.

16 Remise en vigueur

Un contrat qui a été annulé ou transformé en assurance sans paiement de primes ne peut être remis en vigueur.

17 La police en tant qu'instrument de crédit

17.1 Prêts sur police

Dès lors que l'assurance présente une valeur de rachat, le preneur d'assurance peut demander à Allianz Suisse de lui accorder un prêt à intérêts contre la mise en gage de son droit aux prestations découlant d'une assurance de prévoyance libre (pilier 3b). Le prêt doit être remboursé au plus tard à la fin du contrat, faute de quoi le montant du prêt, des intérêts et des frais est déduit de la prestation en cas de vie.

Allianz Suisse peut rejeter la demande de prêt à intérêts.

17.2 Cession et nantissement

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations découlant de l'assurance.

Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

Des dispositions divergentes conformes aux Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

18 Adaptation de la prime si garantie en cas de vie convenue

Si un capital garanti en cas de vie a été convenu, Allianz Suisse est en droit, en cas de changement substantiel des conditions sur les marchés de capitaux, en particulier en cas de baisse du taux d'intérêt technique maximal par l'autorité de surveillance suisse en dessous du taux d'intérêt convenu dans le contrat, d'adapter les frais nécessaires à cet effet au début d'une année d'assurance.

Le capital garanti en cas de vie convenu dans le contrat s'en trouve inchangé.

L'ajustement est notifié par écrit au preneur d'assurance au plus tard trois mois avant le début de l'année d'assurance qui suit.

Après notification des nouvelles conditions, le preneur d'assurance peut, par écrit, résilier son contrat d'assurance, exclure le capital garanti en cas de vie ou maintenir le contrat avec une prestation réduite. La prise d'effet de la résiliation ou de la modification souhaitée doit correspondre au plus tard au jour où l'ajustement est censé entrer en vigueur. Si le preneur d'assurance omet de résilier ou si la demande écrite ne parvient pas au siège principal d'Allianz Suisse avant le jour où l'ajustement est censé prendre effet, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

19 Parts aux excédents et répartitions provenant des fonds

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Les éventuelles répartitions provenant des fonds sont réinvesties dans d'autres parts de fonds.

20 Violation du contrat sans faute

S'il a été convenu entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance que ce dernier subissait une sanction ou une perte de droit en cas de violation d'une obligation, ladite sanction ou perte de droit ne survient pas si le preneur d'assurance prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive, eu égard aux circonstances. En cas de non-respect non fautif des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

21 Service militaire, guerre ou troubles

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les

compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays – hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix ; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées –, incombent à Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, et à le différer jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, demeurent expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

22 Communications

22.1 Communications du preneur d'assurance

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse.

22.2 Communications d'Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, il est tenu de désigner un mandataire en Suisse à qui toutes les communications peuvent être adressées valablement.

Allianz Suisse fait parvenir ses communications à la dernière adresse du preneur d'assurance ou de son mandataire, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dont elle a eu connaissance

23 Conseil en cas de divergence d'opinions

En cas de divergences d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée apporte gratuitement des conseils.

En Suisse alémanique : Ombudsman der Privatversicherung
Postfach
8022 Zürich

En Suisse romande : Ombudsman de l'assurance privée
case postale 2608
1002 Lausanne

Au Tessin : Ombudsman dell'assicurazione privata
casella postale
6903 Lugano

24 Lieu d'exécution

Le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.